

## Compte rendu de séance du Conseil Municipal du 31 mars 2026

L'an 2026 et le 31 Mars à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil sous la présidence de FOUCHARD Mikaël, Maire

**Présents** : M. FOUCHARD Mikaël, Maire, Mmes : BOURDAIS Isabelle, CHEVALIER Marie-Bernard, GAUTIER Pauline, PAULOUIN Léa, REGNAULD Virginie, THOMASSIN Solène, TREMBLOT Vanessa, MM : CHOPLIN Joackim, COTTEREAU Stevens, CROUILLERE Stéphane, DIVARET Florian, GODET Roger, ROUZIER Thomas, SENEGON Sébastien

**A été nommé(e) secrétaire** : M. DIVARET Florian

**Personne extérieure** : Mr LEBRUN Alain

Validation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 a été transmis à l'ensemble du conseil par mail le 24 mars, une remarque a été apportée et ajoutée sur le procès-verbal. Vote à l'unanimité

### Délibération N° 2026-13 (Vote à l'unanimité)

**Objet de la délibération** : Délégations du Maire aux Adjoints et un Conseiller Municipal

Le maire est le seul chargé de l'administration de la commune. Il peut cependant déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints, voire à des conseillers municipaux (Article L.2122-18 du CGCT).

la délégation de fonction intègre la délégation de signature. Elle consiste pour le maire à confier à un adjoint ou un conseiller municipal délégué, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice de fonctions dans des domaines précis qui relèvent de sa compétence sans pour autant se départir de son pouvoir d'intervenir personnellement dans les domaines concernés.

Les délégations peuvent être aussi bien déléguées à des adjoints ou des conseillers municipaux. Le maire n'est pas lié par l'ordre du tableau et choisit librement les adjoints qui recevront les délégations.

Les délégations doivent être écrites et prendre la forme d'un arrêté. Elles sont individuelles et nominatives.

Pour être valables, ces arrêtés doivent être publiés, affichés dans leur intégralité et transcrits dans le registre des arrêtés.

En ce qui concerne les attributions en générales :

Mr Stéphane CROUILLERE se verra attribuer tout ce qui concerne la voirie et l'urbanisme

Mr Roger GODET se verra attribuer tout ce qui concerne la tranquillité publique et nuisances

Mme Virginie REGNAULD se verra attribuer tout ce qui concerne l'école et le périscolaire

Mr Thomas ROUZIER se verra attribuer tout ce qui concerne l'espace public

### Délibération N° 2026-14 (Vote à l'unanimité)

**Objet de la délibération** : Délégations du Conseil Municipal au Maire de certaines de ses attributions

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de ses attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, Mr le Maire énumère certaines attributions et invite le Conseil municipal à se prononcer sur ces points.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

**DONNE délégation au maire**, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales à savoir :

- la fixation ou la modification des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux. Il procède à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune et n'ayant pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires ;

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- la passation de contrats d'assurance et, l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats ;
- la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- l'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- la fixation dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés ;
- la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- la fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- l'exercice, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- l'exercice d'actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elle ;
- le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- l'avis de la commune, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- la signature de la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme (conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté) ainsi que la signature de la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code (conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux) ;
- la réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- l'exercice, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, du droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme. ;
- l'exercice au nom de la commune du droit de priorité défini aux articles [L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;
- la prise des décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- l'autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- l'exercice du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- la demande de subvention à tout organisme financeur ;
- la réalisation des dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- l'exercice du droit relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- la possibilité d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- l'admission en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur

à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

- l'autorisation des mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

**Remarques : Article [L. 2122-23](#) du CGCT**

*Les décisions prises par le maire dans les domaines qui précèdent sur délégation du conseil municipal sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.*

*Sauf dispositions contraires dans la délibération portant délégation d'attribution :*

- les décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article [L. 2122-18](#) du CGCT ;
- les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le conseil municipal en cas d'empêchement du maire ;
- le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;
- le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

**Délibération N° 2026-15 (Vote à l'unanimité)**

**Objet de la délibération** : Indemnités de fonction des Elus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2123-23 et L2123-24,

Vu la délibération de la présente séance du Conseil Municipal, relative au maintien ou non des fonctions d'un adjoint au Maire,

Vu la délibération n°2026-11 relative à la détermination du nombre d'adjoints au Maire et fixant l'ordre du tableau,

Considérant qu'il appartient au conseil Municipal de voter, dans les conditions fixées par la loi, les indemnités de fonction versées aux élus municipaux, étant entendu que les crédits sont inscrits au budget de la commune,

Considérant que la commune de Sainte Sabine compte 743 habitants

**Décide que :**

- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 1027 de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Le 2ème adjoint ne souhaite pas bénéficier d'indemnité pour raison personnelle
- L'indemnité de fonction du 3ème adjoint est égale à 1027 de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Délibération N° 2026-16 (Vote à l'unanimité)**

**Objet de la délibération** : Droit de préemption urbain / Déclaration d'intention d'aliéner

Propriété M.et Mme SABIR Mohammed

Le Maire donne connaissance au Conseil Municipal de la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître

SALMON-BOITTIN Estelle, Notaire à Beaumont sur Sarthe, concernant l'immeuble cadastré section AA n°37, d'une superficie de 1 368 m<sup>2</sup>, appartenant à M. et Mme SABIR Mohammed et soumis au Droit de Préemption Urbain.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de renoncer au droit de préemption dont dispose la commune.

**Délibération N° 2026-17 (Vote à l'unanimité)**

**Objet de la délibération** : Projet d'effacement des réseaux aériens d'électricité et de téléphone.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'esquisse établie par le Département relative à l'effacement des réseaux de distribution d'électricité.

Le coût de cette opération est estimé à 21 000 € HT

Conformément à la décision du Conseil général du 8 octobre 2001, le reste à financer par la commune est de 20 % du coût à confirmer après réalisation de l'étude d'exécution soit 4 200 € HT.

La réalisation de cette opération nécessite la mise en souterrain coordonnée du réseau téléphonique. Monsieur le Maire informe le conseil de la décision prise par le Département lors de son Assemblée du 7 février 2002, d'assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de génie civil de

télécommunication dans le cadre des opérations de dissimulations des réseaux téléphonique aérien existant.

Le câblage et la dépose du réseau resteront assurés et financés par Orange.

Le coût du génie de télécommunication est estimé à 4 000 € TTC.

Conformément à la décision de la Commission permanente du Conseil départemental du 27 février 2017, la participation de la commune est de 100 % du coût à confirmer après réalisation de l'étude d'exécution, soit 4 000 € TTC sur le réseau de télécommunication.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal :

- confirme que le projet est conforme à l'objet de la demande de la commune,
- sollicite l'inscription de ce projet dans le programme départemental pour une réalisation possible en 2026
- sollicite de Département pour la réalisation de l'étude d'exécution de ce projet et s'engage à prendre en charge 100 % du coût de l'étude soit 1 300 € HT dans le cas où la commune ne donnerait pas suite favorable à l'accord du Département pour la réalisation des travaux.
- Accepte de participer à 20 % du coût des travaux pour l'électricité et à 100 % du coût des travaux pour le génie civil de télécommunication tel qu'ils seront définis par l'étude d'exécution,
- S'engage à voter les crédits nécessaires dès qu'il aura eu connaissance de l'inscription du projet,
- Autorise le Maire à signer les actes nécessaires à la réalisation de ce projet,
- Le conseil prend note que le coût de ce projet est susceptible d'évoluer en fonction de l'étude définitive, que les sommes versées au Département dans le cadre de ce projet ne donneront pas lieu à récupération de TVA.

#### **Délibération N° 2026-18 (Vote à l'unanimité)**

**Objet de la délibération** : Adhésion au service d'assistance du psychologue du travail

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique,
- le code du travail,
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- la délibération du 28 avril 2025 du Conseil d'administration du Centre de gestion adoptant la convention d'adhésion au service d'assistance du psychologue du travail.

Le Maire rappelle que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé physique et mentale des agents du fait de leur travail. Il indique que le Centre de gestion peut mettre à disposition des collectivités affiliées qui en font la demande les services d'un psychologue du travail pour les accompagner dans ces démarches.

Il expose que l'accès à ce service nécessite l'adoption d'une délibération puis la signature d'une convention d'adhésion, jointe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de solliciter auprès du Centre de gestion de la Sarthe l'adhésion à son service d'assistance du psychologue du travail,
- d'accepter les conditions tarifaires telles que présentées dans la convention jointe à la présente délibération,
- que les crédits seront inscrits au budget,
- d'autoriser Le Maire à signer la convention d'adhésion au service et ses éventuels avenants ou tout document utile afférent à ce dossier.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Délibération N° 2026-19 (Vote à l'unanimité)**

**Objet de la délibération** : Soumettre à déclaration préalable

- L'édification et la réfection des clôtures.
- Les travaux de démolition.

VU, le code de l'urbanisme et notamment ses article L. 421-3, L. 421-4, R. 421-12 d) et R. 421-27 ;

VU, l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,  
VU, le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 pris pour application de l'ordonnance du 8 décembre 2005,  
VU, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 3 mars 2026 par le conseil communautaire de la 4CPS,

CONSIDERANT que, la communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé a traduit dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal son engagement dans une démarche qualitative pour son développement urbain et rural, par, notamment, l'affirmation de la protection du bâti de caractère sur le territoire intercommunal.

CONSIDERANT que le projet de PLUi régleme nte l'édification et la modification des clôtures, toujours dans cette démarche qualitative pour son développement urbain et rural. En effet, la clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, mais constitue un élément architectural structurant et fondamental du paysage urbain, qu'il convient de réglementer, d'autant qu'il est l'ouvrage immédiatement perceptible du domaine public susceptible d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, voire d'un quartier.

CONSIDERANT que la commune en retient, d'une part, l'importance d'instaurer un permis de démolir obligatoire sur l'ensemble du territoire communal à compter de l'approbation du futur PLUi pour s'inscrire dans les perspectives de préservation patrimoniale fixées par le PLUi et dans un objectif maîtrise de la cohérence de la transformation du village.

En effet, il permet d'assurer, outre un contrôle global et cohérent de l'urbanisation de la commune, la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti dans des quartiers qui ne sont pas nécessairement compris dans la liste limitative des protections particulières prévues par le Code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que la commune en retient, d'autre part, l'importance de soumettre l'édification ou la réfection des clôtures à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme. En effet, l'absence de contrôle préalable à la construction et la réfection des clôtures pourrait s'avérer extrêmement dommageable pour la commune. Or, le dépôt en mairie d'une demande préalable permet de vérifier leur conformité et leur aspect, voire d'imposer des prescriptions ou d'émettre des refus conformément aux articles L.421-6 et L.421-7 du Code de l'Urbanisme.

Il convient de maintenir en amont de l'édification des clôtures, un contrôle afin de permettre à la commune d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et ce au-delà des projets situés dans la liste limitative des protections particulières prévues par le code.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **INSTAURE** le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L. 421-3 et R. 421-27 du Code de l'urbanisme.
- **SOUJET** les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L. 421-4 et R. 421-12 du Code de l'urbanisme.

Les dispositions ci-dessus entrent en vigueur dès l'adoption et publication du plan local d'urbanisme intercommunal, qui comprendra en annexe la présente délibération

### **Délibération N° 2026-20 (Vote à l'unanimité)**

**Objet de la délibération** : Indemnités de fonction d'un conseiller municipal délégué

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des conseillers municipaux détenant une délégation de fonction,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2026

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale ne dépasse pas le total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Sainte Sabine sur Longève compte 743 habitants,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'attribuer une indemnité de fonction à Mr ROUZIER Thomas, conseiller délégué par arrêté en date du 02 avril 2026

L'indemnité de fonction de ce conseiller délégué est fixée à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Délibération N° 2026-21 (Vote à l'unanimité)**

**Objet de la délibération** : Désignation des représentants au sein des organismes extérieurs

A l'occasion du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation d'un correspondant défense

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal désigne Mr FOUCHARD Mikaël correspondant défense.

Le conseil municipal a l'obligation de nommer un référent RGPD

Ce délégué aura la charge de suivre la mise conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne Mme GAUTIER Pauline référent RGPD

Désignation des délégués du SIAEP

Titulaires : Mrs Stéphane CROUILLERE et Roger GODET

Suppléants : Mrs Thomas ROUZIER et FOUCHARD Mikaël

Le Maire clôt la séance à 21 h 18